



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Ville d'Eysines

DÉCISION

Le Maire de la Ville d'EYSINES,

Vu l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi à compter du 16 juillet 2022, le maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives.

Vu les délibérations du 29 mars 2006 et du 21 septembre 2022 adoptant la procédure de budgétisation des provisions,

Vu la décision du 04 avril 2025 autorisant la constitution d'une provision de 10 000 € représentant le risque lié aux créances difficiles à recouvrer estimées au 31.12.2023 en fin d'exercice 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Afin de couvrir tout ou partie des admissions en non-valeur de l'exercice, il est décidé la reprise totale de cette provision de 10 000 € au compte 7817 et au compte 4912.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à M. le Préfet de la Gironde
- publiée sur le site internet de la Mairie
- ampliation sera faite à M. le Comptable Public

Certifié exécutoire par le Maire d'Eysines

Transmission Préfecture, le...12/05/2026.....

Publication sur le site internet de la Mairie,

le.....12/05/2026.....

Fait à Eysines, le 07 mai 2026

Le Maire,

Christine BOST

Visa Directeur ; *AR*
Visa DGS ; *[Signature]*

Le Maire informe, sous sa responsabilité, du caractère exécutoire de la présente décision et qu'elle peut être attaquée pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et de transmission au représentant de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
033-213301625-20260507-26_08506-AU
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026